



Arrêt

**n° 109 150 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamoun et de nationalité camerounaise, originaire de Malantouen.

A partir de l'âge de 13 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes.

Le 7 février 2006, alors que vous vous trouvez dans une boîte de nuit de Malantouen, vous faites la rencontre d'[A. B.]. Un mois plus tard, vous entamez une relation avec lui.

Le 21 novembre 2012, vous et [A. B.] sortez d'une boîte de nuit de Matachom et commencez à vous embrasser en pleine rue. Vous vous orientez alors dans une petite forêt où vous entretenez un rapport sexuel. Cinq minutes plus tard, des inconnus surgissent et vous surprennent en plein acte. Alors qu'[A. B.] parvient à prendre la fuite, vous êtes sévèrement battu par ceux-ci.

Rapidement, un de vos agresseurs va avertir votre mère qui se présente sur les lieux de votre agression et parvient à convaincre vos agresseurs de cesser de vous battre. Ensuite, alors que vos agresseurs vont alerter la police, votre mère vous conduit dans une clinique du quartier. Après être brièvement retournée à son domicile afin d'aller chercher de quoi payer les soins vous ayant été dispensés, votre mère retourne à la clinique où vous êtes hospitalisé. Immédiatement, elle vous fait savoir que vous devez quitter le pays. Le jour même, vous vous rendez à Douala où vous résidez chez une connaissance de votre mère jusqu'au 26 décembre 2012, date à laquelle vous vous rendez à l'aéroport de Douala à partir duquel vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le 27 décembre 2012. Le 28 décembre 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée

Premièrement, le Commissariat général constate qu'interrogé à propos de [A. B.], vous livrez des propos imprécis ne permettant pas de croire que vous avez entretenu une relation avec lui pendant 7 ans comme vous l'affirmez.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de mentionner sa date de naissance et l'identité précise de ses parents, vous limitant à déclarer qu'Ali avait 27 ans lorsque vous l'avez rencontré et que son père se nomme [A. B.] (audition, p. 9). Vous affirmez que [A. B.] avait 2 sœurs et 3 frères mais ne pouvez citer l'identité et l'âge d'aucun d'entre eux (audition, p. 9 et 10). Vous déclarez également que le père d'[A. B.] avait plusieurs épouses. Cependant, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucune d'entre elles (audition, p. 13). De plus, vous êtes également dans l'incapacité de préciser le niveau d'études d'[A. B.] (audition, p. 10).

Ensuite, vous ignorez quand et comment [A. B.] a pris conscience du fait qu'il était attiré par les hommes (audition, p. 8). Vous déclarez qu'avant de vous rencontrer, [A. B.] a entretenu une relation avec un individu originaire de Bafoussam pendant 2 ans. Cependant, vous ne pouvez mentionner l'identité de cette personne et ne pouvez situer quand [A. B.] et lui ont entretenu une relation. En outre, vous ignorez également si [A. B.] avait déjà entretenu une relation avec un autre homme que lui avant de vous rencontrer (audition, p. 8, 9 et 13) et ne pouvez dire si depuis votre départ du Cameroun, [A. B.] a été jugé après avoir été arrêté par les autorités Camerounaises (audition, p. 12).

Dès lors que vous affirmez avoir entretenu une relation avec [A. B.] entre mars 2006 et novembre 2012, soit pendant près de 7 ans, et que cet individu est le seul homme avec lequel vous avez entretenu une relation durable, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime qu'en raison de leur nombre et de leur importance, ces différentes imprécisions ne permettent pas de croire que vous avez entretenu une relation longue de près de 7 ans avec [A. B.] comme vous l'affirmez.

Ajoutons que convié à plusieurs reprises à relater un épisode de votre vie de couple vous ayant particulièrement marqué et susceptible de refléter la relation intime et suivie que vous dites avoir entretenue avec [A. B.], vous vous limitez à déclarer que [A. B.] était calme, véridique et fidèle, qu'il aimait le romantisme et être caressé avant de faire l'amour (audition, p. 14). Le Commissariat général estime que ces propos généraux ne sont pas en mesure d'attester de la réalité de la relation longue de 7 ans que vous dites avoir entretenue avec [A. B.]. Ceux-ci n'apportent en effet aucune indication

significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que, questionné à propos de la situation prévalant pour les homosexuels au Cameroun et en Belgique, vous livrez également des déclarations imprécises, voire inexactes, traduisant un désintérêt manifeste vis-à-vis du sort réservé à la communauté homosexuelle dans ces deux pays. Or, le Commissariat général estime qu'un tel désintérêt s'avère incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, vous affirmez que la loi camerounaise interdit l'homosexualité, précisant qu'il est possible d'être condamné à de la prison ferme ainsi qu'à une amende en cas de condamnation. Cependant, vous ajoutez que selon la loi camerounaise, il est possible d'être condamné à une peine de prison ferme allant de 5 à 15 ans ainsi qu'à une amende s'élevant à 100.000 francs CFA (audition, p. 10). Or, il s'avère que le code pénal camerounais dispose qu'« Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (cf. documents versés au dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ignorez ce que sont l'ADEFHO ou Alternatives Cameroun, lesquelles constituent pourtant les associations camerounaises les plus actives en matière de défense des droits des homosexuels. De même, vous ignorez qui sont Alice NKOM et Steve NEMANDE, lesquels président pourtant les deux associations précitées et bénéficient d'une visibilité importante dans les médias camerounais (audition, p. 11 ; cf. documents versés au dossier administratif).

Enfin, vous ne pouvez relater le cas d'aucun homosexuel ayant fait parler de lui dans les médias camerounais après avoir été appréhendé par les autorités en raison de son orientation sexuelle (audition, p. 11).

Dès lors que vous affirmez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes dès l'âge de 13 ans, à savoir depuis 1997, que vous ajoutez avoir entretenu une relation avec un homme entre 2006 et 2012, à savoir pendant 7 ans, et que vous avez prétendument dû fuir le Cameroun pour y avoir rencontré des ennuis du fait de votre homosexualité, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations aussi imprécises sur ces différents points. En effet, comme précisé supra, le Commissariat général estime que ces différentes imprécisions traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis du sort réservé à la communauté homosexuelle, lequel s'avère incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée.

Relevons également que vous ignorez si l'homosexualité est légale en Belgique. Or, cela fait maintenant près de deux mois que vous êtes en Belgique (audition, p. 10). Le Commissariat général estime que cette imprécision constitue une indication supplémentaire du caractère fictif de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances importantes ressortent également de l'analyse de vos propos et contribuent à nuire à leur crédibilité.

Ainsi, convié à relater votre rencontre avec [A. B.], vous déclarez que le 7 février 2006, celui-ci s'est présenté à vous en vous faisant savoir qu'il ne vous avait jamais vu avec une femme. Vous lui avez alors fait savoir que si vous ressentiez quelque chose pour les hommes, vous ne ressentiez rien pour les femmes, avant de l'inviter à « sortir avec vous » (audition, p. 8). Compte tenu de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'annoncer à Ali que vous étiez attiré par les hommes de but en blanc, lors de votre première rencontre.

De plus, vous déclarez qu'en sortant d'une boîte de nuit le 21 novembre 2012, vous et [A. B.] avez commencé à vous embrasser en pleine rue avant de vous orienter vers une petite forêt pour y entretenir un rapport sexuel et d'être surpris en plein acte par des inconnus (audition, p. 5 et 6). D'une part, le Commissariat général estime qu'au regard du contexte homophobe prévalant au Cameroun, il n'est pas crédible que vous et [A. B.] ayez pris le risque de vous embrasser en pleine rue, en sortant d'une boîte de nuit. D'autre part, le Commissariat général estime que, au regard du même contexte, il n'est pas crédible que vous et [A. B.] ayez pris le risque d'entretenir un rapport sexuel dans une forêt située aux

abords de cette boîte de nuit. En effet, l'attitude que vous avez adoptée à cette occasion ne correspond pas à celle d'un homosexuel devant se protéger dans un environnement homophobe.

Ensuite, vous déclarez que vous et [A. B.] n'avez appris que l'homosexualité était illégale au Cameroun qu'après l'agression dont vous déclarez avoir été victimes en novembre 2012 (audition, p. 11). Or, dès lors que vous affirmez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes dès 1997 et avoir entretenu une relation avec un homme entre 2006 et 2012, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous et Ali n'ayez appris cela que fin 2012 ; d'autant qu'avant d'entretenir une relation avec vous, [A. B.] a entretenu une relation avec un homme habitant Bafoussam pendant 2 ans.

En outre, soulignons encore qu'à la question de savoir ce que vous avez ressenti lorsque vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes et non par les femmes, vous expliquez n'avoir rien ressenti si ce n'est que vous étiez heureux auprès des hommes (audition, p. 11). Par ailleurs, à la question de savoir comment vous parvenez à concilier votre homosexualité avec votre confession religieuse musulmane, vous vous limitez à déclarer : « c'est ça que j'ai aimé donc... » (audition, p. 13). Le Commissariat général estime que cette absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle, votre religion et votre façon de concilier ces deux éléments n'est pas vraisemblable et porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, il apparaît inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la seule norme admise et stigmatisée par une société homophobe, vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, qu'il s'agisse de votre orientation sexuelle alléguée, de la relation que vous dites avoir entretenue avec [A. B.] ou des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre permis de conduire et votre acte de naissance se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Le témoignage de votre mère revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à l'avis de recherche que vous produisez, les informations en possession du Commissariat général indiquent que ce type de document compte parmi les documents les plus falsifiés au Cameroun. Par ailleurs, il apparaît que la fabrication de documents officiels moyennant paiement est une pratique répandue dans ce pays et que certains documents authentiques peuvent sembler falsifiés alors qu'ils ne le sont pas. De ce fait, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'authentifier ce document. Néanmoins, au regard du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général estime que la force probante de ce document se révèle trop limitée pour mettre en cause les différents

arguments développés supra et fondant la présente décision (cf. documents versés au dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 16 §1^{er}, 17 §3 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs qui pris dans leur ensemble constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits allégués, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle, de la relation qu'il aurait entretenue avec un certain A. B. et des problèmes qu'il dit avoir rencontré en raison de son homosexualité. Elle estime que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de combler l'inconsistance globale de ses propos, de garantir la crédibilité de ses déclarations et de remettre en cause ses conclusions.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de méconnaître les notions de réfugié et de protection subsidiaire, de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant. Elle se livre ensuite à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos imprécis et lacunaires du requérant à propos de son ami A. B. ne permettant pas de croire en la réalité d'une

relation amoureuse de 7 ans et au caractère non probant des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il relève également que le désintérêt manifeste du requérant pour s'informer du sort réservé aux homosexuels au Cameroun et en Belgique est incompatible avec celui que l'on serait légitimement en droit d'attendre d'une personne qui se déclare homosexuelle et il estime que ses déclarations quant aux circonstances dans lesquelles il aurait découvert que l'homosexualité est interdite au Cameroun sont invraisemblables.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. S'agissant de la relation que le requérant prétend avoir entretenu avec un certain A. B. entre mars 2006 et novembre 2012, la partie requérante plaide qu'au vu de la nature de leur relation, il est normal qu'il ne puisse fournir certaines informations sur la famille de ce dernier et souligne, à titre illustratif, que le requérant ne connaît même pas l'âge de ses frères et sœurs. Elle soutient également que les anniversaires ne se fêtant pas dans le milieu du requérant, il est normal qu'il ne connaisse pas la date de naissance de A. B., mais qu'il a néanmoins pu donner son âge.

Indépendamment de ces considérations, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse préciser le niveau d'études de son ami et s'il ne connaît pas l'année de naissance de ce dernier, le requérant a pu néanmoins dire que celui-ci avait 27 ans au moment de leur rencontre (CGRA, rapport d'audition, pp.8 et 11).

En ce qui concerne les autres imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée en ce qui concerne cette prétendue relation, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante tend à apporter de nouvelles réponses aux questions posées par la partie défenderesse lors de l'audition du requérant. Or, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre au demandeur de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations qui lui sont communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour forcé dans son pays d'origine.

Le Conseil ne s'estime nullement convaincu par les explications apportées par la requête. En effet, le fait que le prétendu partenaire ait dissimulé des événements de son passé ne permet nullement d'expliquer qu'alors que le requérant sait que celui-ci a entretenu une relation de deux ans avec un camerounais de Bafoussam, il ignore totalement quand cette relation a eu lieu, si son partenaire avait connu d'autres hommes. Il n'est pas davantage plausible que le requérant n'ait même jamais interrogé celui-ci sur les circonstances dans lesquelles il a découvert qu'il était attiré par les hommes (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9). En outre, la partie requérante soutient que depuis son audition, le requérant a cherché à savoir ce qu'il était advenu de son ami, et affirme que celui-ci a été arrêté le 21 novembre 2012 et jugé le 25 décembre 2012. Si le requérant avait déjà déclaré que son partenaire avait été arrêté lors de son audition en date du 14 février 2013, il n'explique nullement comment il a pu obtenir ces informations, lesquelles ne sont illustrées par aucun élément concret, ou pourquoi il n'a appris que postérieurement à cette audition la condamnation de A. B..

Quant au nouvel épisode de leur vie de couple reproduit par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, le Conseil observe que la partie défenderesse a reformulé plusieurs fois la question qui aurait pu permettre au requérant de donner un exemple concret d'un événement ayant marqué leur relation, ce que le requérant n'a pas été capable de faire. L'affirmation selon laquelle le conseil du requérant aurait soulevé en fin d'audition que le requérant n'aurait pas bien compris cette question, ce qui n'aurait pas été acté, ne repose sur aucun élément un tant soit peu sérieux.

4.3.2. Si le Conseil estime qu'il n'est pas impossible que le requérant ne connaisse pas avec précision les sanctions établies par le code pénal camerounais, ne connaisse pas les associations et les

personnes actives dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun, il juge cependant que son absence totale de réflexion sur l'homosexualité, sa religion et son vécu dans la société camerounaise, et son absence d'intérêt quant à une éventuelle interdiction légale de l'homosexualité, sont manifestement incompatibles avec l'orientation sexuelle alléguée. Le requérant déclare lui-même qu'il savait que l'homosexualité était interdite par la religion musulmane et qu'avec son partenaire, ils devaient toujours faire attention à ne pas se faire remarquer par les autres (CGRA, rapport d'audition, p. 11). Cette déclaration rend d'ailleurs totalement invraisemblable ses déclarations selon lesquelles il aurait embrassé son ami en pleine rue avant de s'éloigner à quelques mètres dans une petite forêt pour avoir des relations sexuelles, avant d'être découverts (CGRA, rapport d'audition, pp. 5 et 6). Si la partie requérante déclare que le requérant et son ami avaient beaucoup bu ce soir-là, le Conseil estime au vu du contexte décrit précédemment par le requérant, qu'il n'est pas possible que l'alcool justifie le fait de prendre un tel risque à la sortie d'une boîte de nuit. Force est également de relever une contradiction sur ce point, puisque si le requérant déclare avoir toujours dû faire preuve de discrétion à cause de sa religion, il déclare par la suite à deux reprises qu'il n'a appris que l'homosexualité était proscrite par la religion musulmane qu'après avoir été surpris avec son ami (CGRA, rapport d'audition, pp. 11, 12 et 13).

4.3.3. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire de l'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur la perception de l'homosexualité en Belgique parce qu'il aurait fait confiance à sa maman et que la Belgique n'est pas un pays musulman, dès lors que le requérant a 29 ans et qu'il introduit personnellement une demande de protection internationale à l'appui de laquelle il déclare spontanément être homosexuel. En tout état de cause, si le requérant sait que l'Islam réprouve l'homosexualité et que le Cameroun sanctionne pénalement celle-ci, il est totalement invraisemblable qu'il ne soit pas interrogé sur la situation existante en Belgique.

4.3.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des copies du permis de conduire et de l'acte de naissance du requérant, une lettre de sa mère et un mandat d'arrêt du 23 novembre 2012, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, l'acte de naissance et le permis de conduire présentés constituent tout au plus un indice de l'identité et de la nationalité du requérant.

Eu égard au courrier déposé, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier déposé par le requérant et qui aurait été rédigé par sa mère, ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclarations de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

S'agissant du mandat d'arrêt, le Conseil observe tout autant que la partie défenderesse qu'il ressort des informations en sa possession, non contestées par la partie requérante que ce type de document compte parmi les documents les plus falsifiés au Cameroun et que certains documents authentiques peuvent sembler falsifiés alors qu'ils ne le sont pas, de sorte qu'il est impossible d'authentifier ce document. Sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, le Conseil peut lui dénier toute force probante pour des motifs pouvant être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, il observe que le mandat fait référence à un jugement rendu le même jour, à savoir le 23 novembre 2012, par défaut et condamnant le requérant pour « homosexualité ». Outre le fait qu'il est peu compréhensible qu'un document officiel ne fasse pas référence à l'article du code pénal approprié et qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas fait l'objet d'un jugement en même temps que son prétendu compagnon (alors que selon la requête introductive d'instance, son compagnon a été arrêté le jour même où ils ont été surpris mais n'a été jugé que postérieurement au jugement auquel fait référence le mandat d'arrêt). De plus, le Conseil observe que le requérant ne déclare n'avoir jamais été

jugé (CGRA, rapport d'audition, p. 4). Il estime en conséquence de ces observations qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.

4.4. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié au réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'observe aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* » et juge disposer de tous les « *éléments essentiels* » lui permettant de statuer directement sur la demande.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS